

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVEC DEVIATION SUR LA RUE DU GENERAL DE GAULLE

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-34

6.1 – Libertés publiques et pouvoirs de police – Police municipale

Le maire de NOYERS-SUR-CHER,

- ✓ Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- ✓ Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Vu les dispositions du Code de la route ;
- ✓ Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
- ✓ Vu la demande formulée en date du 17 mars 2025 par l'entreprise Aqualia, visant à régler la circulation sur la rue du Général de Gaulle en vue du renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable ;
- ✓ Considérant que les travaux prévus par l'entreprise Aqualia route généreront des restrictions de circulation pour les automobilistes, il est nécessaire, par mesure de sécurité, de régler l'occupation du domaine public communal ;

ARRETE

Article 1er - Afin de permettre la bonne exécution des travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable dans la rue du Général de Gaulle, l'entreprise Aqualia est autorisée à occuper le domaine public du lundi 14 avril 2025 au vendredi 19 décembre 2025.

Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier, la circulation sera interdite dans la rue du Général de Gaulle de l'intersection avec la RD 675 – Avenue de la Gare jusqu'à l'intersection avec la rue des Boires.

Article 2 – Pendant la durée de l'interdiction de circulation, les véhicules seront déviés dans les deux sens par la rue Saint-Lazare, la RD 976 – rue Saint-Lazare et la RD 975 – Avenue de la Gare.

Article 3 – La signalisation réglementaire se rapportant aux déviations sera mise en place par les soins de l'entreprise Aqualia chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise Aqualia sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation ;
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Article 4 - La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

Article 5 - Cet arrêté devra être affiché à chaque extrémité du dispositif de la déviation.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – Le présent arrêté sera adressé à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher
- M. le chef du détachement des Territoires - Unité Motocycliste Zone CRS
- M. le directeur départemental Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le président du Conseil régional Centre-Val de Loire – Direction des Transports - Espace Région Centre

- DOTC Beauce Sologne – responsable des transports
- M. l'assistant de surveillance de la voie publique
- M. le président du SIAEP de la Vigne aux Champs
- Entreprise AQUALIA

Fait à Noyers-sur-Cher, le 20 mars 2025

Par délégation du Maire,

Le maire-adjoint,

Jean-Jacques LELIEVRE

